

ARRETE N° 14/2020

Annule et retire l'arrêté n° 17/2019

Relatif aux obligations faites aux riverains en matière d'entretien des voies publiques et privées ouvertes à la circulation

Le Maire de la Commune de Vallery,

Vu le code civil et les articles 1240 à 1241 relatifs à la responsabilité civile des riverains,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213.1 et suivants dudit code,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu l'article 131-13 du Code Pénal qui fixe le montant de l'amende,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne et notamment son article 32,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir les mesures de salubrité, d'hygiène et de sécurité publique en appliquant les lois et règlements de police,

Considérant qu'il y a lieu d'informer la population sur ces obligations.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VALLERY.

ARTICLE 2

Ces règles sont applicables entre le nu extérieur de la façade du pavillon ou de la clôture et la chaussée qu'il y ait :

- Soit un trottoir recouvert d'un enrobé ou d'un matériau compacté,
- Soit une banquette enherbée ou en terre battue.

ARTICLE 3

En toutes circonstances les propriétaires ou occupants sont tenus de maintenir en parfait état de propreté soit le trottoir, soit la banquette tels que définis à l'article 2 du présent arrêté en le balayant ou en le fauchant et en enlevant les débris de toute nature qui s'y trouvent.

Avec la même fréquence que l'entretien du trottoir ou de la banquette, le propriétaire ou l'occupant est tenu de procéder au nettoyage et à l'enlèvement de tous les débris qui obstruent les bouches avaloirs au droit de leur propriété implantées soit sur le trottoir ou sur la banquette ou soit dans le caniveau.

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs ou banquettes ou en cas de verglas de répandre du sable, de la cendre ou de la sciure de bois.

ARTICLE 4

ELAGAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET VEGETATION

Les propriétaires riverains des voies publiques devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

Les propriétaires devront prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des ces opérations.

ARTICLE 5

DEJECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs et plus généralement toute autre partie de la voie publique ou des espaces réservés à la circulation des piétons, ainsi que l'espace vert situé devant la salle des fêtes servant de plateau de sport aux élèves de l'école.

ARTICLE 6

RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers, doivent veiller à ce que les voies ne soient souillées par le transport de certains déchets, matériaux, terre...

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou détritrus de toute nature.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vallery.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de VALLERY,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Valérien,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vallery, le 24 juillet 2020

Le Maire,
Jean-François CHABOLLE

